

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Action de la victime en reconnaissance de la faute inexcusable – Prescription – Point de départ – Date de la cessation du versement des indemnités journalières.COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 18 janvier 2005**Mme G. contre Sté Go Sport**

Vu l'article L.431-2 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que, selon ce texte, les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme G., employée par la société Go Sport, a été victime d'un accident du travail le 27 août 1994 ; qu'après lui avoir versé des indemnités journalières au titre de cet accident du travail jusqu'au 22 décembre 1995, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a fixé la date de consolidation des conséquences de l'accident du travail au 18 octobre 1995 et a réclamé à Mme G. le remboursement des indemnités journalières perçues du 19 octobre 1995 au 22 décembre 1995 ; que saisi le 12 novembre 1996 par celle-ci d'une contestation portant sur la date de consolidation fixée par la Caisse, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale a, par jugement en date du 1^{er} décembre 1997, dit que la prise en charge des arrêts de travail à partir du 19 octobre 1995 au titre de la maladie était régulière et condamné Mme G. à restituer à la Caisse le

trop perçu ; que celle-ci a formé le 5 novembre 1997 une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, la société Go Sport ;

Attendu que pour déclarer prescrite cette demande, la Cour d'appel énonce que l'indemnité journalière n'a pu être due que jusqu'à la date de consolidation et que cette date a été fixée, par la Commission de recours amiable puis par le jugement du 1^{er} décembre 1997, non au 22 décembre mais au 18 octobre 1995 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'au jour de la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la prescription biennale qui n'avait commencé à courir que le 22 décembre 1995, date de la cessation du versement des indemnités journalières, n'était pas acquise, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Ollier, prés. - Mmes Renault-Malignac, rapp. - Barrairon, av. gén. - SCP Parmentier et Didier, M^e Blondel, SCP Gatineau, av.)

Note.

Selon l'article L. 431-1 deuxième alinéa du Code de la Sécurité sociale, les droits de la victime aux prestations réparatrices prévues par ce Code s'éteignent par deux ans à partir du jour de l'accident ou du jour de la cessation du paiement de l'indemnité journalière (le jour de la clôture de l'enquête autre point de départ prévu a été supprimé par une ordonnance du 15 avril 2004).

La cessation du versement des indemnités journalières intervient lors de la guérison ou de la consolidation des blessures (article L. 433-1). Normalement il y a donc coïncidence des dates.

Ces dispositions s'appliquent à la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable.

En l'espèce, la Caisse de Sécurité sociale avait versé les indemnités journalières jusqu'au 22 décembre 1995 bien qu'elle ait fixé la date de la consolidation au 19 octobre 1995. Elle réclamait en conséquence à la victime le remboursement des indemnités versées entre le 19 octobre et le 22 décembre et avait obtenu sa condamnation par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale puis par la Cour d'appel.

C'est cet arrêt qui était soumis à la censure de la Cour de cassation. Celle-ci a statué en faveur de la victime en considérant que par application littérale du texte de l'article L. 431-2, le point de départ ne pouvait être que la date effective de cessation du versement des indemnités journalières, peu important qu'elles soient indues comme ayant constituées d'être versées après la consolidation.

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable engagée le 5 novembre 1997 ne se trouvait donc pas prescrite.

Ceci étant, le versement indu était apparemment le résultat d'une faute de la Sécurité sociale qui, en ce cas, ne pouvait normalement poursuivre sa restitution (sur les responsabilités des Caisses en cas de faute simple, voir Cass. Soc. 12 juillet 1995, Dr. Ouv. 1996 p. 251).

Par ailleurs, la solution maintient le versement des indemnités journalières en cas de contestation de la date de consolidation par la victime, aucune disposition légale n'autorisant la Caisse à suspendre ce versement en attendant l'issue de la procédure (Cass. Soc. 25 octobre 1951, Bull. Civ. III n° 701).